

**Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse sur une partie de la commune de Mont Lozère et Goulet située en cœur du Parc national des Cévennes,**

n° 20180324 du 06 JUIL. 2018

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

**Vu** le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 6,

**Vu** le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

**Vu** les recommandations du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 2 décembre 2016,

**Vu** la délibération n°20170284 réglementant la chasse du grand gibier en cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2017-2018 en date du 21 juin 2017,

**Vu** la demande de M. Alain MASSON, propriétaire exploitant en cœur du Parc national sur la commune de Mont Lozère et Goulet et gérant du GAEC des Gentianes, signalant d'importants dégâts de sangliers sur les parcelles de l'exploitation et sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs d'élimination à l'approche ou à l'affût, pour lui-même et des chasseurs locaux, en date du 5 juillet 2018,

**Vu** le constat de Maxime REDON, chargé de mission du Parc national des Cévennes en date du 6 juillet 2018,

**Vu** l'avis favorable de M. André THEROND, président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 6 juillet 2018,

**Considérant** l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation situées en cœur,

**Considérant** que l'élimination par tir des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à limiter les dégâts signalés,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

MM. MASSON Alain, MASSON Jean et ROUDIL Jean, obligatoirement membres de droit de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et détenteurs d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2018-2019 sont autorisés à pratiquer des tirs d'élimination de sanglier à titre individuel via les techniques d'approche et d'affût, sur ou à proximité immédiate des parcelles de l'exploitation de M. Alain MASSON.

**Article 2 :**

Les animaux abattus dans le cadre de la présente autorisation deviennent propriété du tireur.

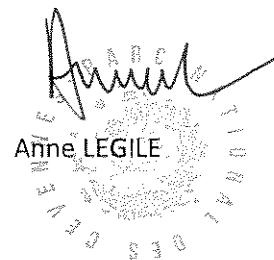
**Article 3 :**

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 6 août 2018 au soir. Un compte-rendu détaillé devra être obligatoirement adressé au Parc national des Cévennes en fin d'opération par chaque bénéficiaire, selon le modèle de l'annexe 1 du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le directeur de la DDT de la Lozère,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère,
- M. le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- Myriam JAMIER, technicienne du Parc national des Cévennes en charge du massif Mont Lozère

La directrice  
de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Signature of Anne LEGILE  
Anne LEGILE  
PARC NATIONAL DES CEVENNES

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
6 bis place du Palais - 48400 Florac  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)